

PREFECTURE DE L'EURE

Direction des actions interministérielles
4^{ème} bureau - Cadre de vie :
urbanisme et environnement
je0454 doc

LE PREFET DE L'EURE
*Chevalier de la légion d'honneur,
et de l'Ordre National du Mérite*

Vu :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1^{er},

Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées,

L'arrêté préfectoral du 12 mars 1998 autorisant la Société **TRAMICO** à poursuivre l'exploitation d'un établissement de fabrication et de transformation de mousse de polyuréthane sur la commune de Brionne, route d'Authou,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 janvier 2004,

L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 3 février 2004,

Considérant le classement AS de l'établissement, suite au décret du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées en ce qui concerne le stockage de TDI,

Considérant l'étude de dangers de l'établissement, présentée le 18 avril 2002 et complétée le 3 octobre 2002, le 15 novembre 2002, les 13 et 16 janvier 2003,

Considérant qu'après examen, et en application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977, il y a lieu de prendre acte des nouvelles zones de dangers de l'établissement et de prescrire l'actualisation de l'étude de dangers ainsi que la mise à jour régulière du Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société **TRAMICO** est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires ci-annexées, concernant l'établissement de fabrication et de transformation de mousse de polyuréthane qu'elle exploite sur la commune de Brionne, route d'Authou,

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Brionne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- au sous-préfet de Bernay,
- à l'inspecteur des installations classées (D.R.I.R.E. - Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- aux maires d'Authou, Brétigny, St Pierre de Salerne, Calleville, Le Bec Hellouin, Pont-Authou.

Evreux, le 24 février 2004

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Stéphane GUYON

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

en date du 24 FEV. 2004



L'arrêté préfectoral du 12 mars 1998 est complété et modifié par les dispositions suivantes :

1. Le paragraphe 4.1. est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit réactualiser l'**étude de dangers** de son établissement aussi souvent que nécessaire et en tout état de cause avant le 31 mars 2007.

Cette étude sera transmise en deux exemplaires au préfet de l'Eure. Elle se référera aux meilleures technologies disponibles et sera réalisée conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 25 juin 2003. Elle doit en particulier, après avoir recensé et décrit les différents accidents susceptibles d'intervenir, indiquer la nature et l'extension des conséquences résultant de tous les scénarios envisagés en terme de périmètre d'intervention des secours notamment celles du scénario majorant. Cette étude est complétée d'une évaluation probabiliste des causes d'accident et d'une analyse de la réduction des risques à la source.

2. Les paragraphes 4.2., 4.3. et 4.4. sont remplacés par les dispositions suivantes :

4.2. Zones de dangers

Emprise des dangers :

Deux zones de dangers désignées **Z1** et **Z2** correspondant respectivement à la **zone limite des effets mortels (ZOLEM)** et à la **zone limite des effets irréversibles pour la santé (ZOLERI)**, sont définies en référence à l'étude de dangers transmise par l'exploitant au préfet de l'Eure le 18 avril 2002 et complétée le 3 octobre 2002, le 15 novembre 2002, les 13 et 16 janvier 2003. Ces zones résultent des scénarios incendie d'une nappe de TDI sur l'aire de dépotage située au bout du bâtiment 17, le long du C.D. n° 46, et des bâtiments de stockage de mousse.

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie des installations et ont pour valeurs :

Evénements redoutés	Distances d'effets			
	Selon la longueur		Selon la largeur	
	Z1	Z2	Z1	Z2
Epandage d'une nappe de TDI sur l'aire de dépotage puis incendie	14 m	19 m	10 m	14 m
Incendie généralisé du bâtiment 15 (stockage de matelas)	73 m	102 m	44 m	60 m
Incendie généralisé du bâtiment 25 (bâtiment mobile de mûrissage)	43 m	60 m	26 m	36 m
Incendie généralisé du bâtiment 30 (stockage des garnitures des pavillons de voitures)	46 m	64 m	44 m	60 m
Incendie généralisé du bâtiment 31 (stockage des barres et blocs de mousse de polyuréthane)	75 m	105 m	46 m	64 m

Ces zones sont reportées sur l'extrait de plan annexé au présent arrêté.

Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination :

Zone Z1 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de **ne pas augmenter le nombre de personnes présentes** par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Zone Z2 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véh/j ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de **limiter l'augmentation du nombre de personnes** engendrée par de nouvelles implantations.

Obligations de l'exploitant :

L'exploitant saisit le préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible, à l'intérieur des zones définies ci-dessus, d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou de dangers.

4.3. Information des populations

L'exploitant est tenu de fournir au préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées par les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident, tels que définis par l'arrêté du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des installations classées. Il est aussi tenu de procéder directement à cette information dans le cadre défini par l'autorité préfectorale relatif à l'information préventive des populations sur les risques.

Le périmètre dans lequel cette information est à diffuser est celui qui sera défini pour l'application du plan particulier d'intervention.

Cette information doit être renouvelée tous les 5 ans.

4.4. Organisation des secours – Plan d'Opération Interne

L'exploitant doit régulièrement mettre à jour, après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le **Plan d'Opération Interne** de son établissement conformément aux objectifs des circulaires du 12 janvier 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accident et du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre les P.O.I. et les plans d'urgence. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement

Il doit lister les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement.

Les mises à jour de ce plan sont accompagnées de l'avis du C.H.S.C.T.

Des exercices d'application du P.O.I. doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité.

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du Plan Particulier d'Intervention par le préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.